VILLE DE SAINT GREGOIRE

Site de la Ricoquais

DCE

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE TRAVAUX

Novembre 2026

Aménagement de la parcelle Est - Ricoquais

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERE
LOT 02 ESPACES VERTS

Paysage et Ingénierie VRD
ATELIER BOUVIER ENVIRONNEMENT
12 allée de la Grande Egalonne
Parc d'Activités La Teillais 35740 PACÉ
Tel. : 02.99.60.20.88 mail : contact@atelier-bouvier.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - INDICATIONS GÉNÉRALES **3**

ARTICLE 1.1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES 3
ARTICLE 1.2 - LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES 3
ARTICLE 1.3 - LIMITES DE PRESTATIONS 3
ARTICLE 1.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX 3
ARTICLE 1.5 - PERMISSION DE VOIRIE – SIGNALISATION 4
ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 5
ARTICLE 1.7 - DOCUMENTS D'EXECUTION 5
ARTICLE 1.8 - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER 5
ARTICLE 1.9 - PLAN ASSURANCE QUALITE 5
ARTICLE 1.10 - SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS – DISPOSITIONS SPECIFIQUES 6
ARTICLE 1.11 - PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT 6
ARTICLE 1.12 - CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER 7
ARTICLE 1.13 - ORGANISATION DES TRAVAUX 8
ARTICLE 1.14 - DELAI D'EXECUTION 8
ARTICLE 1.15 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES 9
ARTICLE 1.16 - GARANTIE DE REPRISE ET ENTRETIEN DES VEGETAUX 9
1.16.A - Constat et garantie de reprise *9*
1.16.B - Entretien *9*

CHAPITRE 2 - PROVENANCE - QUALITÉ DES MATÉRIAUX - ESSAIS **12**

ARTICLE 2.1 - PROVENANCE - ORIGINE 12
ARTICLE 2.2 - QUALITE DES MATERIAUX 12
2.2.A - Aménagement de surface *12*
ARTICLE 2.3 - QUALITE DES VEGETAUX 12
2.3.A - Qualité des plants *12*
2.3.B - Choix des végétaux *13*
2.3.C - Arrachage des végétaux en pépinière *13*

CHAPITRE 3 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX **14**

3.1.A - Préparation du site *14*
3.1.B - Préparation des sols *14*
3.1.C - Engazonnement *15*
3.1.D - Plantations *15*

CHAPITRE 1 - INDICATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent C.C.T.P. fixe les modalités techniques particulières à respecter pour l'exécution des travaux de **Paysage** à réaliser pour **la préparation du site de la parcelle Est Ricoquais sise Bd du Champs Daguet à St Grégoire,** commandés par **la Ville de St Grégoire.**
Il ne déroge pas du C.C.T.G. et fascicules relatifs aux travaux de terrassements (F2) et de voiries (F23, F24, F25, F27, F28), d'Espace verts (F35), de génie civil (F64), et d'assainissement (F70).

ARTICLE 1.2 - LISTE DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les pièces ci-après constituent le dossier technique :

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.),
- le plan de l'état Actuel et des réseaux existants (1/600ème),
- le plan des terrassements (1/600ème),
- le plan d'aménagement (1/600ème),
- les coupes générales du terrain (1/400ème),
- les coupes sur les merlons à réaliser (1/500ème)
- le dossier de plantation
- les annexes :
 - *l'étude géotechnique : ICSEO n°35-24-01649, du 19/05/2026.*
 - *les Déclaration de travaux en date de Décembre 2025*
 - *l'étude de pollution : ECR environnement N° E3514238 en date du 31/03/2026*

ARTICLE 1.3 - LIMITES DE PRESTATIONS

Les prestations sont délimitées suivant tireté rouge sur les plans.
La parcelle est délimitée par :

- Au Nord : le Bd du Champs Daguet,
- Au Sud et l'Est : des habitations privatives,
- A l'Ouest : la salle des Sports de la Ricoquais

ARTICLE 1.4 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur devra se rendre compte sur place **de l'état des lieux, de la topographie, du sol, du sous-sol, des réseaux existants** et des sujétions qu'il peut entraîner, des possibilités d'accès, et des travaux à exécuter. Toutes difficultés et sujétions que l'Entrepreneur est susceptible de rencontrer pendant les travaux sont réputées être connus de lui.
L'Entrepreneur devra prendre connaissance de l'ensemble des documents réalisés par ou à dispositions auprès du Maître d'œuvre, bureaux d'études techniques, bureaux de Contrôles…

Avant la remise de l'offre, l'Entrepreneur devra :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des plans et coupes ainsi que du site et de l'ensemble des éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives au lieu des travaux ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de transports, communications, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, décharges publiques ou privées...).

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles des plans et des descriptifs, s'être assuré de leur exactitude, de leur suffisance et de leur concordance et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics et des gestionnaires des réseaux concernés.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières ainsi que les pièces telles que les plans et descriptifs fournis à l'Entrepreneur ont pour but de le renseigner sur la nature, l'importance et la dimension des ouvrages à exécuter ou à protéger. Mais l'Entrepreneur devra comme étant compris dans les prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession indispensable à l'achèvement complet, dans les règles de l'Art, du programme envisagé.

Les travaux objets du présent marché sont soumis aux articles *R 554-1 à R554-38 du Code de l'Environnement* et de ses textes d'applications :

- *l'arrêté du 15 février 2012* relatif à *l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,*
- *l'arrêté du 28 juin 2012* rendant obligatoire *la Norme NF S 70-003 - partie 1 homologuée le 27 juin 2012.*
- *l'arrêté du 30 juin 2012* portant approbation du *Guide technique relatif aux travaux des réseaux dans sa version de Juin 2012.*

Les récépissés des Déclarations de Travaux (DT) et les résultats des investigations complémentaires sont joints au présent Dossier de Consultation des Entreprises.

Dans les cas dérogatoires, où les investigations complémentaires préalables ne sont pas obligatoires, l'Entrepreneur réalisera des sondages non-intrusifs ou intrusifs conformément aux fiches techniques (InC 1 à 7) du *Guide technique relatif aux travaux des réseaux.*

L'Entrepreneur devra envoyer les D.I.C.T. aux services concessionnaires (Electricité, Gaz, réseaux de chaleur, télécommunication, Syndicat ou gestionnaire AEP,…), et obtenir auprès de ceux-ci le récépissé de D.I.C.T. et les plans des réseaux existants, ainsi que l'ensemble des documents disponibles au service technique de la commune.

L'Entrepreneur devra réaliser le marquage piquetage des réseaux existants et prendre toutes les précautions lors de ses travaux.

ARTICLE 1.5 - PERMISSION DE VOIRIE – SIGNALISATION

L'Entrepreneur se chargera d'obtenir auprès des services gestionnaires, en temps utile les permissions de voirie qui s'avéreraient nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Par ailleurs, la signalisation complète du chantier, de jour comme de nuit, tant extérieure qu'intérieure sera à la charge de l'Entrepreneur. Cette signalisation devra être conforme *au livre I - 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière* et normes en vigueur. Elle sera soumise à l'accord des services techniques de la ville de St Grégoire et de Rennes Métropole.
Si l'exécution des travaux nécessite une ou des déviations, l'Entrepreneur aura la charge de la signalisation de la déviation tant aux extrémités des sections où la circulation sera interrompue, que sur les itinéraires de déviation ; elle sera soumise à l'accord des services techniques de la ville.
L'Entrepreneur sera tenu d'avoir, en réserve le matériel nécessaire au maintien de la signalisation de l'ensemble du chantier pendant toute la durée des travaux.
Tous les panneaux devront être en bon état et tenus propres afin qu'ils soient toujours visibles et lisibles. Les supports devront être lestés et calés.

Les feux clignotants devront être visibles à 150 mètres, même par brume légère, sauf ceux destinés à baliser un obstacle ou un changement de direction qui devront être visibles à 500 mètres, même par brume légère.
L'Entrepreneur sera tenu également de prévenir les propriétaires, gestionnaires, concessionnaires, … intéressés par les travaux.
Les affichages réglementaires seront également à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Toutes les études d'exécution et travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art, dont l'ensemble des textes en vigueur à la date de passation des marchés de la liste non exhaustive suivante :

- *le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) et les fascicules qui le composent,*
 - fascicule 2,
 - fascicule 35,
- *le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU),*
- *les normes européennes,*
- *les normes françaises,*
- *le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux de juin 2012,*
- *les guides et règlements des collectivités propriétaires, gestionnaires ou concessionnaires des ouvrages.*

Dans le cas où les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne respecteraient pas les textes en vigueur où en différeraient par leur conception, l'Entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents.
Pour les articles qui pourraient comporter des indications expresses opposées à celles des textes en vigueur cités sans qu'aucune spécification expresse du Maître d'œuvre ait été faite, l'Entrepreneur devra toujours se référer aux textes en vigueur, avant même de remettre son prix. En cas de non observation de cette règle, après passation de la commande, la mise en conformité avec les textes en vigueur sera faite sans aucune réclamation.

ARTICLE 1.7 - DOCUMENTS D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra réaliser tous les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra réaliser et transmettre notamment les documents suivants :

- plans EXE,
- plan de plantation,

Cette liste pourra être complétée à la demande du Maitre d'œuvre.

ARTICLE 1.8 - SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

Il sera fait application du décret 2003-68 du 24 janvier 2003 ou ceux en vigueur le jour de la délivrance de chaque ordre de service.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir son P.P.S.P.S et devra se soumettre aux dispositions spécifiques du chantier qui seraient transmises par le Coordonnateur de sécurité.

ARTICLE 1.9 - PLAN ASSURANCE QUALITE

L'Entrepreneur fournira à la Maitrise d'Ouvrage lors de la préparation de chantier et avant le démarrage des travaux, le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) réalisé à partir de son Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Qualité (S.O.P.A.Q.) joint à son offre lors de la consultation.

Le P.A.Q. indique les dispositions pour atteindre la qualité requise par la Maitrise d'Ouvrage.

Le P.A.Q. comportera :

- un engagement de l'entreprise du respect des dispositions du P.A.Q.,
- un organigramme général de l'entreprise pour le chantier,
- un organigramme de l'entreprise sur le chantier en matière de qualité,
- les dispositions d'organisation générale du chantier,

- une note sur la provenance et les caractéristiques des fournitures,
- les procédures d'exécution des travaux,
- le programme d'exécution par nature de travaux avec les moyens humains et matériels correspondant,
- un planning, en cohérence avec les délais contractuel et le programme d'exécution,
- une description des contrôles intérieurs : interne et externe,
- la définition des points critiques et des points d'arrêt,
- la définition des actions correctives.

Le P.A.Q. sera mis à jour au cours du chantier.

ARTICLE 1.10 - SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DECHETS – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

L'Entrepreneur fournira à la Maitrise d'Ouvrage lors de la préparation de chantier et avant le démarrage des travaux, les Dispositions Spécifiques du Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets (S.O.S.E.D.) réalisées à partir des Dispositions Préparatoires du S.O.S.E.D. jointes à son offre lors de la consultation.

Le S.O.S.E.D. définit une méthodologie du traitement des déchets générés par l'exécution des travaux.

Le S.O.S.E.D. comportera :

- un engagement de l'entreprise du respect des Dispositions Spécifiques du S.O.S.E.D.,
- un organigramme de l'entreprise en matière de gestion des déchets,
- une note d'identification de la nature des déchets,
- une note d'identification des centres de stockage, centres de regroupement, centres de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les déchets,
- une description de la méthode de tri des déchets,
- une description des moyens de contrôle et de traçabilité.

Le S.O.S.E.D. sera mis à jour au cours du chantier.

ARTICLE 1.11 - PLAN DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'Entrepreneur fournira à la Maitrise d'Ouvrage lors de la préparation de chantier et avant le démarrage des travaux, le Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E) réalisé à partir de son Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (S.O.P.R.E.) joint à son offre lors de la consultation.

Le P.R.E. indique les compétences et les moyens pour s'assurer de la bonne exécution des travaux du point de vue de l'environnement.

Le P.R.E. comportera :

- un engagement de l'entreprise du respect des dispositions du P.R.E.
- une note sur les capacités de gestion environnementale : *norme ISO 14001* ou certificats fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS),
- un organigramme de l'entreprise en matière de gestion environnementale,
- une note de la formation et de la sensibilisation du personnel en matière de gestion environnementale,
- une description des mesures prises afin de maitriser les causes susceptibles de porter atteinte à l'environnement :
 - les poussières,
 - les fumées, les incendies,
 - les nuisances olfactives,
 - les nuisances sonores, vis-à-vis des riverains,
 - les vibrations,

- la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- les impacts sur la faune et la flore,
- les impacts sur le bâti existant et le patrimoine archéologique,
- les impacts sur les réseaux existants souterrains et aériens,
- la dégradation des voies existantes,
- la dégradation du site du chantier,
- le stockage des produits polluants,
- les transports du personnel et des matériaux,

- une description des mesures prises pour vérifier la mise en œuvre des mesures,
- une note sur les interfaces avec le P.A.Q et les dispositions spécifiques du S.O.S.E.D.

Le P.R.E. sera mis à jour au cours du chantier.
L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite au niveau des avaloirs, des fossés, et des regards des eaux pluviales.

ARTICLE 1.12 - CONSISTANCE DES TRAVAUX A REALISER

L'Entrepreneur dans sa remise de prix devra **comprendre tous les aléas du chantier.**

Les documents d'appel d'offres ont été établis pour informer les Entrepreneurs sur les travaux à effectuer, mais il **convient de signaler que le quantitatif est fourni à titre indicatif**. L'Entrepreneur peut en modifier le contenu et s'engagera sur les **quantités réelles de son métré conformément au C.C.T.P. et aux plans.**

L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'œuvre au cas où la concordance n'est pas parfaite entre le descriptif et les plans.

L'Entrepreneur de chaque lot devra prendre connaissance des descriptifs des autres corps d'état, de façon à avoir une connaissance parfaite de l'ouvrage. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission dans le devis concernant cet ensemble si cette omission est rétablie dans le descriptif d'un autre lot.

L'Entrepreneur de chaque lot devra tous les travaux et toutes les fournitures nécessaires au complet achèvement et à leur parfait état de fonctionnement des ouvrages de son corps d'état, même s'ils ne sont pas décrits dans le descriptif.

Il ne sera admis aucune réclamation pour omission, imprévision ou imprécision des documents remis, après la remise des offres.

Le fait pour un Entrepreneur d'exécuter sans rien changer les prescriptions des documents techniques remis tant par le Maître d'œuvre que par le Bureau d'Études Techniques, ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

L'Entrepreneur devra présenter toute observation ou suggestion qui lui semblerait utile avant le début des travaux. Toute modification qu'il souhaiterait apporter au projet devra être soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

Lot 2 : Espaces verts - Aménagements extérieurs

- la réalisation de fosses de plantation,
- la réalisation des engazonnements,
- la fourniture et plantation des végétaux,

ARTICLE 1.13 - ORGANISATION DES TRAVAUX

Les travaux objets du présent marché sont organisés en une seule phase :
LOT 1 :
. retroussage terre végétale et stockage sur site pour réemploi ultérieur et mise en merlon,
. terrassements en déblais/remblais et évacuation du surplus,
. réalisation d'allée piétonne,
. ouvrage de fuite et fossé provisoire en amont,

LOT 2 :
. réalisation des espaces verts (engazonnement, plantations sur merlons).

Les mesures suivantes seront prises spontanément par l'Entrepreneur. A défaut, le Maître d'Œuvre les prescrira et seront dans tous les cas à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur **devra minimiser au maximum la gêne aux tiers** (riverains ou usagers…), et prévoir tous les dispositifs nécessaires (franchissements des tranchées,…) pour l'accès piéton et automobile aux propriétés privées…pour limiter le bruit des engins, les vibrations, les fumées et poussières…
L'Entrepreneur sera responsable du maintien en état de service des voies, réseaux et installations de toute nature.
Le nettoyage du chantier et de ses abords devra être réalisé régulièrement.
Les parcours utilisés par les véhicules de chantier en dehors de l'emprise du chantier devront être nettoyés régulièrement et ne jamais présenter de risques pour la circulation.
Toutes les **dispositions de protection** seront prises pour éviter de causer des dégradations aux constructions, revêtements des voiries existantes notamment bordures, mobiliers, réseaux et végétaux…existants.

Les **ouvrages des concessionnaires** devront rester visibles et visitables pendant toute la durée du chantier.
L'écoulement des eaux pluviales devra être constamment assuré à l'intérieur de ces prestations et de ces dépendances.
Une aire de stockage sera également à prévoir à proximité du lieu d'exécution et clôturée.
Les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'Entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur.
Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés.

A chaque interruption de travail, des dispositions devront être prises pour **réduire l'emprise des travaux** au minimum. Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdit les stationnements des véhicules de transport.

Les travaux peuvent être exécutés concurremment avec d'autres travaux. Les Entrepreneurs devront prendre en commun les mesures nécessaires à l'avancement normal du chantier.
Le Maître d'œuvre est, à cet égard, habilité pour prendre ou faire prendre, en tant que de besoin et aux frais de l'Entrepreneur, les mesures nécessaires à la coordination de l'ensemble des travaux, au bon ordre du chantier et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 1.14 - DELAI D'EXECUTION

L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour achever les travaux prévus au présent dossier dans le délai contractuel à compter de la date de l'ordre de service prescrivant leur mise à exécution.
Les travaux pourront être scindés en plusieurs phases d'intervention ou en plusieurs secteurs d'interventions qui pourront ou non s'enchainer.
Sur demande du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur devra renforcer le matériel utilisé afin d'accélérer, si cela était jugé indispensable, la réalisation des travaux dans certaines zones.

ARTICLE 1.15 - DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

L'Entrepreneur devra fournir un dossier en 3 exemplaires et 1 support informatique (DWG et PDF).

- une fiche notice descriptive des travaux,
- les plans de récolement 1/200ème,
- les fiches des matériaux et produits mis en œuvre,
- les coupes et profils des ouvrages,
- la liste des intervenants et la nature de leur intervention,
- un dossier de photographies en cours de chantier,
- les fiches d'autocontrôles,
- les rapports des contrôles et d'essais,
- les notices de fonctionnement et les guides d'entretien des ouvrages,
- le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage,
- l'étude géotechnique,
- une copie du procès-verbal de réception,
- les attestations d'assurances.

Les plans de récolement seront réalisés à partir de relevés topographiques géoréférencés et seront de classe A.
NF S70-003-3 Mai 2014 « Travaux à proximité des réseaux - Partie 3 : géoréférencement des ouvrages ».

ARTICLE 1.16 - GARANTIE DE REPRISE ET ENTRETIEN DES VEGETAUX

1.16.A - Constat et garantie de reprise

Travaux de parachèvement

La période des travaux de parachèvement suit le constat de mise en place. Elle correspond à la première saison de végétation.
Les travaux de parachèvement comprennent les arrosages et binages en nombre suffisant jusqu'au constat de reprise afin d'assurer une parfaite reprise des végétaux.

Constat de reprise

L'Entrepreneur doit la reprise de l'ensemble de ses végétaux. Un constat de reprise s'effectuera alors contradictoirement entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur au cours du mois de septembre, succédant la plantation. Un rapport sera établi faisant apparaître les végétaux morts ou en difficultés et l'Entrepreneur devra le remplacement au cours du mois d'octobre ou de novembre qui suit. Dans ce cas, les végétaux remplacés seront garantis de la même manière que précédemment.

Période de confortement et réception définitive

La réception définitive interviendra au mois de septembre, deux ans après le Constat de reprise. Elle marquera la fin de la période de confortement. L'ensemble des végétaux morts ou dépérissant seront remplacés aux frais de l'entreprise au titre de la garantie de reprise. Les végétaux remplacés feront l'objet d'une garantie de reprise à nouveau d'un an ce qui reporte ainsi, le cas échéant, la réception définitive et ainsi de suite si des morts ou dépérissements de végétaux sont constatés.

1.16.B - Entretien

L'entretien des plantations court une année de végétation, à partir du Constat d'achèvement des plantations. Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne devront entrainer de modification ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés sauf indications contraires du maitre d'œuvre. Toute modification que l'entrepreneur pourrait être conduit à proposer en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique des espaces aménagés ou pour en faciliter l'entretien devra être soumise au maître d'œuvre pour approbation.
L'entreprise s'engage à effectuer toutes interventions nécessaires à la bonne tenue du lieu, tant par la fréquence des fauches et tontes en période estivale que par la fréquence d'arrosage en période de sècheresse.

Suppression des adventices

L'entreprise devra prévoir l'arrachage manuel des adventices sur l'ensemble des massifs arbustifs et haies.
L'arrachage pourra être effectué au moyen d'une fourche à bêcher ou d'un outil adapté pour éviter de blesser le collet et les racines des sujets.
Ce travail sera effectué au minimum 3 à 4 fois l'an, dont l'une au printemps, l'autre à l'automne, sur une superficie égale à l'étendue des massifs. L'entretien prévu sera exempt de produits chimiques.
La périodicité des binages sera telle que le sol soit en constant état de propreté.
La couche de paillage sera maintenue à son épaisseur d'origine par des apports complémentaires, si nécessaire.

Arrosage

L'entrepreneur assurera, par ses propres moyens, tous les arrosages nécessaires au maintien en bon état de la végétation.
Une base d'un arrosage tous les 15 jours de Juin à Aout sera opérée la première année pour les arbres. Les années suivantes l'arrosage ne sera nécessaire qu'en période de sécheresse ou de canicule.
Les dispositifs d'arrosage ne seront mis en service que pendant la présence des agents de l'entreprise. En aucun cas les appareils ne seront laissés sans surveillance pendant leur fonctionnement. L'intensité sera telle qu'elle permette d'humidifier une couche de végétation suffisante pour éviter la remontée du système racinaire, sans toutefois provoquer le lessivage de la terre.
En cas d'insuffisance d'arrosage, la réparation des dommages consécutifs sera à la charge de l'entrepreneur.
L'exécution de l'arrosage ne doit pas nuire à l'usage normal des espaces aménagés. L'intensité de l'arrosage ne doit pas provoquer d'entrainement de matériaux ou de ravinement dans les allées ou les plantations. Les dommages causés par une utilisation défectueuse de l'eau seront a la charge de l'entrepreneur.

Surveillance

L'entrepreneur est tenu de signaler au maitre d'œuvre les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à la bonne tenue des plantations, ou à la sécurité des usagers, en particulier les travaux sur les arbres présentant un danger.

Tontes et fauches

L'entreprise devra la fauche dans le cadre du présent marché de toutes les surfaces ensemencées. L'entreprise veillera à l'affutage des épareuses afin d'obtenir une coupe franche.
Après chaque coupe ou fauche, les herbes devront avoir toute la même hauteur, c'est-à-dire présenter un tapis uniforme sans ondulation ni trace provenant soit des raccords de lignes suivies par les ouvriers ou les machines, soit des coupes trop rases. Les coupes seront broyées puis épandues au fur et à mesure de la fauche. Les travaux comprennent en outre l'enlèvement des divers déchets (papiers, cailloux, feuilles, bois mort...) sur les surfaces intéressées et l'enlèvement des herbes projetées sur les revêtements minéraux. Chaque opération sera suivie si nécessaire, d'un semis de regarnissage.

Il sera prévu :

- Gazons : 10 tontes par an ;
- Prairie fleurie : 1 fauche par an (mi-septembre).

Entretien général des plantations (1 an)

L'entrepreneur devra ameublir aux époques propices, les pieds des jeunes arbres et des arbustes en veillant à ne pas blesser le collet et les racines. A l'issue de chaque intervention, le sol devra se trouver nivelé et les cuvettes d'arrosage reformées.

Il procèdera au moins une fois l'an au labour des massifs d'arbustes.

En cours de saison, des binages répétés seront exécutés aussi fréquemment que nécessaire, afin de donner au sol un aspect propre et satisfaisant. Des égalisations et/ou regarnissage de mulch en pied d'arbustes seront également à prévoir.

Tuteurage :
Pendant toute la durée nécessaire à la complète reprise des arbres, les dispositifs de tuteurage devront être maintenus en permanence en état de service. Ils seront enlevés lorsqu'ils ne seront plus indispensables après accord du maitre d'ouvrage.
Les attaches seront ajustées ou remplacées aussi souvent que nécessaire afin de tenir fermement les arbres sans les ne blesser ni les étrangler.

Entretien des arbustes :
Les tailles des arbustes seront faites en respectant les formes naturelles des végétaux. Les remplacements seront effectués par l'entrepreneur et à ses frais. Un désherbage manuel sera régulièrement effectué afin de garantir à ces végétaux la meilleure implantation.

Enlèvement des produits de taille et d'entretien

Les produits de fauchage ou d'ébarbage, de taille ou d'entretien des végétaux seront soit épandus sur site, soit évacués en décharge et ceci en fonction des quantités et souhaits du maitrise d'ouvrage.
Le nettoyage comprend l'enlèvement de tous les déchets résultant des travaux d'entretien. Le nettoyage comprend également l'enlèvement de tous les déchets résultant des travaux d'entretien des plantations, qui auraient été projetés sur les espaces publics et privés.
Tous ces déchets seront évacués le jour même de l'exécution du travail par l'entrepreneur. Avant évacuation, ils devront être protégés contre toute dispersion. En aucun cas, les feuilles mortes ou autres détritus ne devront être brules sur place.

CHAPITRE 2 - PROVENANCE - QUALITÉ DES MATÉRIAUX - ESSAIS

Dans le présent C.C.T.P., il est indiqué des marques et références de produits, les entreprises répondant à l'appel d'offres peuvent chiffrer des produits présentant les mêmes caractéristiques d'équivalence à préciser.

ARTICLE 2.1 - PROVENANCE - ORIGINE

Le marché comprend la fourniture de tous les matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages du projet.
Les matériaux et fournitures divers devront satisfaire aux conditions fixées par les C.C.T.G. applicables aux marchés de travaux publics complétés par le présent C.C.T.P. Ils devront provenir d'usines de sites ou de carrières agréées par le Maître d'œuvre et les divers services concessionnaires.
Avant le début de l'approvisionnement et au cours des travaux, le Maître d'œuvre pourra prescrire les analyses et essais de matériaux prévus aux textes contractuels et en particulier au C.C.T.G. applicable aux marchés publics.
L'ensemble des échantillons des matériaux à mettre en œuvre sur le chantier devra être présenté au Maître d'œuvre et obtenir l'accord de la Maitrise d'Ouvrage avant commande.
Les analyses et essais pourront être faits dans un laboratoire convenu entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre. Ils seront à la charge de l'Entrepreneur.
Les normes et prescriptions en vigueur au moment des travaux sont applicables au présent marché.

ARTICLE 2.2 - QUALITE DES MATERIAUX

2.2.A - Aménagement de surface

Terre végétale

La terre végétale granulats d'apport devra répondre à la *norme NF U 44-551 : « Produits organiques – supports de culture – dénominations et spécifications ».*

La terre végétale pour l'ensemble des EV proviendra du site et sera mise en place par le lot 01 VRD.
L'entreprise du présent lot ne doit que la reprise sur site de la terre végétale pour les fosses de plantation.

ARTICLE 2.3 - QUALITE DES VEGETAUX

2.3.A - Qualité des plants

Les plantes seront fournies dans la meilleure qualité et répondront aux critères définis par les normes suivantes :
Les plantes seront fournies dans la meilleure qualité et répondront aux critères définis par les normes suivantes :

- NF V 12-031 « Produits de pépinières – Jeunes plants et jeunes touffes de pépinières fruitières et ornementales - spécifications générales »,
- NF V 12-055 « Produits de pépinières - Arbres d'alignement et d'ornement - spécifications particulières »,
- NF V 12-057 « Produits de pépinières - Arbustes à feuilles caduques ou persistantes - spécifications particulières »,

Les plants devront être de qualité loyale et marchande ; c'est-à-dire qu'ils ne devront pas être desséchés ni atteints de nécroses ou de blessures ou de maladies et parasites pouvant nuire à leur végétation.

L'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre, le procès-verbal du dernier contrôle phytosanitaire qui aura été effectué dans l'établissement du pépiniériste.

Les plants devront présenter :
- un système racinaire bien développé, conforme et en bon état physiologique,
- une tige droite avec un bourgeon terminal en bon état,
- une motte bien formée, pour les végétaux à feuillage persistant.

2.3.B - **Choix des végétaux**

L'Entrepreneur s'engage à faire visiter au responsable du marché, à sa demande, les pépinières qu'il a proposées pour la fourniture. Dans ce cas, les végétaux seront choisis et marqués avant arrachage et livraison. Cette opération sera aux frais de l'Entrepreneur.

Si aucun lot n'est satisfaisant dans les pépinières proposées, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'en consulter d'autres.

2.3.C - **Arrachage des végétaux en pépinière**

L'arrachage des végétaux devra être effectué dans les règles de l'Art, en fonction de l'avancement du chantier, toutes les précautions nécessaires devant être prises pour le transport des végétaux à pied d'œuvre afin de leur assurer toutes les chances de reprise. En aucun cas, les végétaux ne pourront être arrachés préalablement à la demande, et toute mise en jauge anticipée serait une condition de refus des végétaux. Les branches et les racines devront être habillées selon la nature des espèces.

Le déchargement est à la charge de l'Entrepreneur qui devra disposer sur le chantier de moyens matériels et humains en rapport avec la taille et la qualité des végétaux livrés.

L'Entrepreneur respectera les consignes suivantes :

- aucune manipulation par le collet des plantes ou s'en aidant des rameaux,
- les manipulations devront se faire de manière à éviter les blessures aux écorces ; prévoir à cet effet des manchons de protection des troncs pour les espèces de forte taille, à écorce fragile et pour les végétaux livrés en motte : un filet ou un sac.

CHAPITRE 3 - MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1.A - **Préparation du site**

Installation de chantier :

Comprend :

- L'amené et le repli du matériel,
- L'implantation des arbres,

Localisation : Installation de chantier.

3.1.B - **Préparation des sols**

Préparation des terres

La végétation en place sera arrachée ou fauchée, les détritus résiduels seront évacués, l'épierrage fin. Il sera procédé à un apport d'un amendement organique d'origine végétale *type activie plus de chez BHS ou ÉQUIVALENT* à incorporer dans les premiers cm du sol, amendement utilisable en agriculture biologique, 2 t/ha, et d'un engrais organique naturel type 7.3.7 *type Vivaprisme de chez BHS ou ÉQUIVALENT*, utilisable en agriculture biologique, à la dose de 20 gr/m².
Le travail du sol fin avec engin à dents devra permettre un émiettement suffisant de la terre laissant des agrégats d'un diamètre inférieur à 2 cm. La préparation s'achèvera par le réglage fin du sol.

Localisation : sous engazonnement.

Comprend l'arrachage ou le fauchage de la végétation en place, l'évacuation des détritus résiduels, le travail mécanique du sol avec un épierrage grossier et l'incorporation :
- d'un amendement organique d'origine végétale *type activie plus de chez BHS ou ÉQUIVALENT* à incorporer dans les premiers cm du sol, amendement utilisable en agriculture biologique, 2 t/ha,
- et d'un engrais organique naturel type 7.3.7 *type Vivaprisme de chez BHS ou ÉQUIVALENT*, utilisable en agriculture biologique, à la dose de 150 gr/m²,
- et le réglage moyen des surfaces.

Localisation : sous plantation.

Fosses de plantation

Comprend :

- L'ouverture des fosses de plantation, dimensions 2m00x2m00x1m50, (6m³ minimum),
- L'évacuation des déblais,
- La fourniture d'un géotextile anti-racine au niveau des réseaux proches ou dans la fosse,
- Reprise et remplissage en terre végétale du site.
- Système d'ancrage de la motte si nécessaire

Localisation : arbres tiges.

Comprend :

- L'ouverture des fosses de plantation, dimensions 1m60x1m60x1m60, (4m³ minimum),
- L'évacuation des déblais,
- La fourniture d'un géotextile anti-racine au niveau des réseaux proches ou dans la fosse,
- Reprise et remplissage en terre végétale du site.
- Système d'ancrage de la motte si nécessaire

Localisation : arbres cépées.

3.1.C - **Engazonnement**

Engazonnement traditionnel :

Les gazons seront réalisés par mélange de la composition suivante : fétuque rouge traçante < 20%, ray grass anglais < 25 %, fétuque ovine <30%, fétuque rouge demi-traçante et/ou gazonnante > 40 %, à raison de 35 gr/m².
Les qualités recherchées du mélange sont le faible entretien et la résistance à la sècheresse,

Comprend :

- le réglage général des surfaces engazonnées, préparation de sol et épierrage,
- la fourniture de graines,
- l'enfouissement manuel ou mécanique,
- la façon de filet en limite,
- le roulage,
- les travaux de parachèvement.

Localisation : suivant dossier de plantation

Prairie fleurie

Le mélange pour prairie fleurie sera adapté au substrat spécifique, à la région et à l'usage inhérent au projet.

Les prairies fleuries seront réalisées par un mélange de type « Natura Mellifères Connect » de chez NOVA FLORE (ou équivalent)

Dose de semis à raison de 3 gr/m².

Travaux de parachèvement

Les travaux de parachèvement comprennent 2 tontes au minimum dès que les gazons auront une levée de 8 centimètres, avec ramassage des tontes et roulage avec matériel adapté.
Les travaux de parachèvement comprennent le nombre d'arrosage nécessaire et raccords si besoin en cas de mauvaise levée.
Un désherbage sélectif sera effectué par tontes répétées avant la montée en graines des plantes adventices.
Les travaux de parachèvement dureront jusqu'à la garantie de couverture des gazons.

Constat de couverture des gazons

L'Entrepreneur devra assurer la couverture des surfaces et sera donc responsable de la complète réussite des semis.
Un constat de couverture des gazons sera effectué à l'issue de la 2ème tonte et les reprises si nécessaires seront effectuées immédiatement.
La réception de l'ouvrage se réalisera dès que le gazon sera implanté définitivement après nouveau constat.

3.1.D - **Plantations**

Natte

La natte sera d'origine végétale, biodégradable, 130g/m², *type Duracover de chez Bonar ou ÉQUIVALENT.*
Le déroulage de la natte est effectué manuellement et les rives seront ancrées dans le sol à l'aide d'une tranchée de 0,15 m de profondeur minimum sur les côtés extérieurs des massifs. Les lés seront recouverts l'un sur l'autre et ancré à l'aide d'agrafes préconisées par le fabricant. La natte devra être tendue et bien ancrée.
La plantation s'effectue dans les fentes adaptées au système racinaire. Dans les talus, la fente de percement présentera sa longueur perpendiculaire à la pente, de façon à favoriser la pénétration de l'eau de ruissellement au pied du plant. Une fois le plant mis en place, la fente sera refermée par une collerette recouverte d'une pelletée de sable.

Localisation : sous plantations de haie et couvre sol.

Plantation

Transport

Les livraisons auront lieu en fonction des conditions météorologiques dans les limites de période normale de plantation. Chaque arbre portera une étiquette mentionnant le genre, l'espèce et le cultivar, indiqués en toutes lettres, sauf pour les jeunes plants et arbustes.
Toutes les précautions seront prises pour éviter les blessures aux arbres et particulièrement les bris de l'extrémité fléchée ainsi que le frottement des mottes sur les troncs, le gel ou le dessèchement des mottes.

Livraison

Une attention toute particulière sera apportée au délai entre l'arrachage des végétaux et leur livraison.

Réception

Les végétaux seront réceptionnés à la livraison sur le site de la plantation ou à l'entrepôt, en présence de l'Entrepreneur.
L'Entrepreneur devra prendre en charge les végétaux dès la livraison. Les végétaux devront être mis en jauge dans les 2 jours suivant la livraison et être maintenus humides jusqu'à la plantation.
Les plantes non conformes ou ayant souffert du transport ou des conditions climatiques seront refusées. Les arbres ne devront comporter aucune lésion au niveau du tronc, du collet, du système racinaire. Par ailleurs, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tous les végétaux qu'il n'aurait pas préalablement marqués en pépinière et qui ne seraient pas jugés de qualité satisfaisante.

Préparation des végétaux avant plantation

Les végétaux à racines nues subiront un rafraîchissement des racines, les branches seront réduites en général d'un tiers de leur hauteur. Un pralinage sera réalisé juste avant la plantation. Les végétaux en motte ou conteneur seront réhumidifiés par trempage avant plantation.
Les arbres tiges subiront une taille de formation adaptée soit en rideau, soit en boule, soit en pyramide en fonction de leur emplacement.

Plantations

La plantation ne doit pas être effectuée en période de gelée, ni lorsque la terre est détrempée.
La plantation s'effectue :

- pour les végétaux à racines nues : entre le 15 novembre et le 15 mars,
- pour les végétaux en motte ou les conifères : entre le 15 octobre et le 15 mai,
- pour les végétaux en conteneurs : entre le 15 septembre et le 15 juin.

Les végétaux devront être plantés dans un délai maximum de 2 jours après la livraison sur site. Dans le cas contraire, ils auront été mis en jauge préalablement.
Les feutres ou toiles de jute protégeant les mottes des arbres ainsi que les grillages pourront être laissés à la plantation, en prenant soin de les dégrafer et de les dégager en partie supérieure, autour du collet.
L'Entrepreneur doit prendre toutes ses dispositions pour s'assurer contre le vol ou les déprédations (dans ce cas, les préjudices sont à sa charge.
Les végétaux plantés seront arrosés lors de l'opération de plantation.

La liste des végétaux est notée dans le dossier de plantation.

- **Localisation :** Suivant dossier de plantation.

Tuteurage d'arbres

Tous les arbres seront tuteurés à l'aide de 3 tuteurs par arbre de hauteur minimum 3,50 m ; ∅ 10 ; réglette bois 20x100mm ; longueur adaptée à la motte ; bois de châtaignier sans traitement chimique. Les liens seront souples et en caoutchouc.

Manchon de protection

Tous les baliveaux seront protégés par un manchon en plastique de diamètre minimum de 20cm, hauteur minimum 1m00, maille 5/6mm.

Paillage

Le pied des arbres plantés sous espaces engazonnés sera recouvert d'une natte décrite précédemment et d'une épaisseur de 15 cm de mulch sur un carré de 1,00 x1,00m.

FIN DU CCTP